

GE_GERICHTE ACPR/475/2021 vom 19. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_475_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/475/2021 du 19 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/475/2021 del 19 luglio 2021

Erwägungen

E. 1.1

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

E. 1.2

Parties plaignantes à la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. b CPP), les requérants disposent de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 1.3

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt 1B_335/2019 du 16 janvier 2020 consid. 3.1.2 et l'arrêt cité), sous peine de déchéance (ATF 143 V 66 consid. 4.3; 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités).

- 10/15 - PS/12/2021 En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêts du Tribunal fédéral 1B_113/2020 du 16 avril 2020 consid. 3; 1B_496/2019 du 28 février 2020 consid. 3.3; 1B_335/2019 du 16 janvier 2020 consid. 3.1.2 et les arrêts cités). Lorsque seule l'accumulation de plusieurs incidents fonde l'apparence d'une prévention, il doit être tenu compte, dans l'examen de l'éventuel caractère tardif d'une requête de récusation, du fait que le requérant ne puisse réagir à la hâte et doive, le cas échéant, attendre afin d'éviter le risque que sa requête soit rejetée. Il doit ainsi être possible, en lien avec des circonstances nouvellement découvertes, de faire valoir des faits déjà connus, si seule une appréciation globale permet d'admettre un motif de récusation, bien qu'en considération de chaque incident pris individuellement, la requête n'aurait pas été justifiée. Si plusieurs occurrences fondent seulement ensemble un motif de récusation, celle-ci peut être demandée lorsque, de l'avis de l'intéressé, la dernière de ces occurrences constitue la "goutte d'eau qui fait déborder le vase". Dans un tel cas toutefois, l'examen des événements passés, dans le cadre d'une appréciation globale, n'est admis que pour autant que la dernière occurrence constitue en elle-même un motif de récusation ou à tout le moins un indice en faveur d'une apparence de prévention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2). Cependant, même s'il est admis que la partie qui demande la récusation d'un magistrat puisse se prévaloir, au moment d'invoquer une suspicion de

prévention, d'une appréciation globale des erreurs qui auraient été commises en cours de procédure, il ne saurait pour autant être toléré qu'une répétition durable de l'accusation de partialité apparaisse comme un moyen de pression sur le magistrat pour l'amener progressivement à se conformer aux seules vues de la partie. Il a ainsi été jugé que l'exigence temporelle ressortant de l'art. 58 al. 1 CPP exclut qu'après avoir constitué une sorte de "dossier privé" au sujet d'erreurs de procédure commises au fil du temps par le magistrat en cause, la partie puisse choisir librement le moment où la demande de récusation est formée (arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.2.1; 1B_149/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3.2).

E. 1.4

En l'espèce, les parties plaignantes se plaignent depuis de nombreuses années de la manière dont le Procureur mène l'instruction des diverses procédures ouvertes dans le cadre de "l'affaire G_____". Son impartialité dans le cadre de la P/2_____/2017 a déjà été remise en cause par d'autres parties plaignantes par le passé, en lien notamment avec sa gestion du rapport de la FINMA du 6 avril 2017 (cf. ACPR/234/2020). Ce qui paraît toutefois avoir constitué l'élément déclencheur de la décision des requérants de solliciter, à leur tour, la récusation de F_____, est l'ordonnance de classement rendue le 11 février 2021 dans la P/1_____/2017, sans

- 11/15 - PS/12/2021 même que l'intéressé ait attendu que la Chambre de céans statue sur l'étendue de l'accès des parties audit rapport. Celui-ci, dont ils ont requis l'apport, est en effet, à leurs yeux, pertinent pour l'examen des accusations formulées dans le cadre de cette procédure. Déposée dans la semaine suivant la réception de cette ordonnance, la requête de récusation doit donc être considérée comme l'ayant été en temps utile. Elle est, partant, recevable.

E. 2.1

Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Il l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 p. 179; 139 I 121 consid. 5.1 p. 125). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, § 76; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2017, n. 14 ad art. 56).

E. 2.2

Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin

égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuve et peut prendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179; 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145).

- 12/15 - PS/12/2021

E. 2.3

Des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un magistrat ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention, à moins qu'elles soient particulièrement lourdes ou répétées et qu'elles constituent des violations graves de ses devoirs qui dénotent une intention de nuire (cf. ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 s.; 125 I 119 consid. 3e p. 124; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 1C_165/2019 du 7 janvier 2020 consid. 2.1). La procédure de récusation ne doit toutefois pas constituer un biais procédural permettant au requérant d'obtenir un contrôle d'erreurs de procédure alléguées qui doivent être invoquées dans les voies de droit idoines (ATF 115 Ia 400 consid. 3b p. 404; 114 Ia 153 consid. 3b/bb p. 158 s.). Ainsi, même s'ils apparaissent systématiques, les refus d'instruire ne constituent pas des motifs de récusation. La conduite de l'instruction et les décisions prises à l'issue de celle-ci doivent être contestées par les voies de recours ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral 1B_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.2).

E. 2.4

Dans le cas présent, bien que les procédures P/2_____/2017 et P/1_____/2017 soient ouvertes depuis plus de quatre ans, elles n'ont connu aucun développement significatif, les actes d'enquête étant demeurés rares et le plus souvent exécutés à la suite de demandes appuyées des parties plaignantes ou d'injonctions de la Chambre de céans ou du Tribunal fédéral. Force est dès lors de constater que le cité montre peu d'empressement à se plonger dans le dossier et à l'instruire, suscitant l'agacement des parties plaignantes. Néanmoins, ainsi que l'a rappelé la Chambre de céans dans sa précédente décision concernant la récusation du Procureur dans cette affaire (ACPR/234/2020 du 21 avril 2020), des moyens de droit idoines, tels un recours pour déni de justice et/ou violation du principe de la célérité, existent pour pallier ce type de réticence apparente. Or, les requérants n'en ont pas usé, et rien ne permet de conclure qu'une telle démarche aurait été vouée à l'échec. Par conséquent, les atermoiements reprochés ne sauraient justifier, en eux-mêmes, la récusation du cité. Le refus d'intégrer certains éléments au dossier, ou de les rendre accessibles aux parties, puisque faisant précisément l'objet d'une contestation dans la procédure parallèle, n'est pas non plus un motif de récusation. Quant au classement et au refus d'administration de preuves dont il est assorti, prononcé par le Ministère public le 11 février 2017 dans la P/1_____/2017, il peut certes apparaître intempestif. En annonçant parallèlement aux parties qu'il ne verserait pas à la procédure le rapport de la FINMA tant que la Chambre de céans n'aurait pas statué, le cité leur a en effet laissé entendre qu'il n'était pas opposé à leur requête, alors que tel n'était à l'évidence pas le cas. Le prononcé de sa décision, à ce stade de

la procédure, paraît toutefois davantage procéder d'un manque d'élan à

- 13/15 - PS/12/2021 empoigner un dossier difficile, que d'une intention de favoriser la banque. Indépendamment de l'issue du recours interjeté contre le classement, l'on ne peut donc en tirer une apparence fondée que le cité ferait preuve de partialité en faveur de H_____ AG, étant rappelé que les refus d'instruire, même s'ils apparaissent systématiques, ne constituent pas des motifs de récusation. Il résulte de ce qui précède, comme il est exclu qu'après avoir constitué une liste des erreurs de procédure commises au fil du temps par le magistrat, la partie choisisse librement le moment de la demande de récusation, que les conditions de cette dernière ne sont pas réunies, même en considérant l'accumulation des griefs formulés par les requérants. En l'état, la requête doit donc être rejetée.

E. 3

Les requérants, qui succombent, seront condamnés, conjointement et solidairement, aux frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), arrêtés en totalité à CHF 2'000.-. * * * * *

- 14/15 - PS/12/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.